



ARRETE INDIVIDUEL N°147-AM-2026

PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX ET DE LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE - N°1 RUE DE L'HORLOGE - DU 07/09 AU 15/10/2026 - M. DUVERGER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération relative aux tarifs d'occupation du domaine public n°22-DEL-2025 du 1er avril 2025.

VU la demande en date du 17/08/2026 par laquelle Monsieur LIGUORI Stéphane, représentant de la société LIGUO ANS CO, 37 allée de Queirades 13500 CARREAUX, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de travaux et de la pose d'un échafaudage au n°1 rue de l'Horloge 13490 JOUQUES suite à l'arrêté de non opposition DP n°013 048 26 00060 au profit de M. DIVERGER Jean résidant à la même adresse.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

L'entreprise **LIGUO AND CO** autorisée à mener à bien les travaux susvisés au n°1 rue de l'Horloge 13490 Jouques **du 07/09/2026 au 15/10/2026 de 08h00 à 20h00**.

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La pose et le maintien de la signalisation réglementaire par le demandeur
- La pose obligatoire de l'échafaudage en encorbellement sans gêne à la circulation des piétons
- La pose d'un filet de protection sur la partie haute de l'échafaudage
- Le maintien constant du cheminement piétons et des véhicules
- Le nettoyage en fin de chantier

Article 2

L'entreprise **LIGUO AND CO** occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers**.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le droit de place pour occupation du domaine public s'élève à 10 € par jour limitée à 20 jours puis à compter du 21 -ème jours 20 €, conformément à la Délibération n° 22_DEL_2025 du 1 avril 2025 portant tarifs d'occupation du domaine public, **la somme reste due sauf en cas d'annulation 48h avant la date du début des travaux par mail à l'adresse suivante pm@jouques;**

Pour l'échafaudage :

20 jours à 10 euros	200 euros
18 jours à 20 euros	360 euros
Sous-total	560 euros
Jour de pose	-10 euros
Jour de dépose	-20 euros
Total	530 euros

Adresse de facturation : M. LIGUORI Stéphane 37 Allée de Queirades 13500 CARREAUX

Article 5

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Il est rappeler que le nettoyage des outils utilisés sur le chantier ne doit pas se faire sur la voie publique.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 8

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à M. LIGUORI Stéphane.

Fait à Jouques le 18/08/2026

**Le Maire,
Eric GARCIN**

